

# Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 27 novembre 2024 à 20 h 00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 19 novembre 2024, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

**Président :** Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

**Nombre de Conseillers en exercice :** 19

**14 présents :** Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1<sup>er</sup> adjoint, Christophe LEBRUN, 3<sup>ème</sup> adjoint, Francine RICHEZ, 4<sup>ème</sup> adjoint, Julien GOEMAERE, 5<sup>ème</sup> adjoint, Marie-Françoise BUISSET, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Stéphane LEBLEU, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, William LEMAIRE, Fabienne DUBUS, Annie WYART.

**2 procurations :** Nicole GOURMEZ à Didier MARÉCHALLE  
Pierre CZERIBA à Julien GOEMAERE

**2 absents excusés :** Franck DEFOSSEZ, Angèle DUPUY,

**1 absente :** Chloé GOMANNE

**Secrétaire de séance :** Madame Annie WYART.

---

## Mise aux voix de la séance du 22 octobre 2024

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du 22 octobre 2024. Il est adopté à l'unanimité.

---

### 1 Retrait de la délibération n°2024-26 du 05 septembre 2024 portant sur les délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités. Reprise des délégations consenties au Maire.

Suite au courrier du 30 octobre 2024 de Monsieur le Sous-Préfet nous demandant le retrait de la délibération 2024-26 du 05 septembre 2024, il y a lieu de préciser les délégations consenties au Maire.

Monsieur le maire rappelle que les communes ont à ce jour la possibilité de placer certains fonds de trésorerie dont elles disposent.

Dans un contexte de taux de placement qui reste élevé il est pertinent de disposer de cette possibilité.

Il rappelle que les communes sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat selon la loi LOLF de 2001. Cependant, des dérogations ont été prévues par une instruction du 8 novembre 2004 (04-058 M0) qui permettent le placement de fonds provenant de :

- Libéralité (dons et legs),
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine (bien mobiliers ou immobiliers relevant du domaine privé communal),
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi, il s'agit notamment :
- Des indemnités d'assurance,
- Des sommes perçues à l'occasion d'un litige,

Pour permettre l'application de ces dispositions au niveau de la commune de Busigny il convient de modifier les délégations accordées au maire, ainsi :

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 prise en application de cet article et accordant un nombre limité de délégations au Maire fixées comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Non délégué
- 16° Non délégué
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000,00 € ;
- 21° Non délégué
- 22° Non délégué
- 23° Non délégué
- 24° Non délégué

- 25° Non délégué
- 26° Non délégué
- 27° Non délégué
- 28° Non délégué
- 29° Non délégué
- 30° Non délégué
- 31° Non délégué.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant l'opportunité de réaliser des placements dans un contexte de taux d'intérêt élevés,

Monsieur le maire demande au conseil municipal une délégation de gestion de placement de trésorerie ainsi que le prévoit l'alinéa 3° de l'article L 2122-22 du CGCT

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, décide :

La délibération du 15 juillet 2020 prise en application de l'alinéa 3° de l'article L 2122-22 du CGCT est complétée comme suit :

Le maire est chargé par le conseil municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Après délibération, le Conseil Municipal à 12 POUR et 4 CONTRE accepte le retrait de la délibération n°2024-26 du 05 septembre 2024 portant sur les délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales et approuve à les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 comme ci-dessus.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, la suppléance sera exercée par Monsieur René SCAILTEUX, 1<sup>er</sup> adjoint, pour toutes ces délégations.

---

## **2 Projet de cession de la maison située au 12, rue des Poilus – Projet inclusif**

Exposé de Monsieur le Maire

La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 12, rue des poilus, parcelle D 1905.

Il s'agit d'une maison bourgeoise datant du XIX<sup>ème</sup> siècle, vacante depuis plusieurs années et dont la commune est propriétaire depuis 2004.

A l'arrière de celle-ci se trouve un deuxième immeuble communal qui reste à reconvertir.

Par un courrier daté du 25 octobre 2024, NOVOLOCO et l'UDAF 59 proposent à la commune un projet de logements inclusifs pour personnes âgées dans une partie de cet ensemble immobilier.

Dans ce contexte, il s'agit de reconvertir la maison bourgeoise appartenant à la commune en créant des logements inclusifs pour personnes âgées.

Le foncier accueillerait 6 logements sur un programme de 12 logements inclusifs, six logements étant externalisés.

NOVOLOCO est un acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) agissant sous la forme d'une foncière solidaire : cette structure accompagne des projets immobiliers visant à accueillir des personnes âgées en revalorisant des biens immobiliers vacants. L'objectif consiste à rénover et adapter ces biens en fonction des besoins des habitants du territoire.

NOVOLOCO a fait part à la commune de son intérêt pour le bien situé au 12 de la rue des poilus en raison de sa configuration mais aussi de sa localisation proche du centre bourg et de ses commodités et en a présenté le contenu à la commune le 22 octobre 2024.

L'UDAF 59 se positionnerait comme gestionnaire des lieux et assurera au préalable la sensibilisation des gens sur les enjeux du parcours résidentiel et préparera les enquêtes nécessaires à affiner le diagnostic.

La démarche proposée est la suivante :

- ✓ Montage d'un projet de reconversion avec la commune et l'UDAF 59 (étude de faisabilité - projet social),
- ✓ Acquisition de la maison par NOVOLOCO, réalisation des travaux d'aménagement jusqu'à la mise en location (accompagnement des futurs locataires dans leur projet de vie commune au sein de la colocation).

L'objectif affiché est de garantir une colocation (6 logements) pour des personnes âgées. Un accompagnement des futurs locataires sera effectué par l'UDAF 59. En effet, selon les enquêtes conduites par l'UDAF 59 il existe une demande des familles dans notre arrondissement pour ce type de structure qui favorise l'accueil et l'autonomie des personnes en maintenant un lien social fort.

Outre la division administrative préalable de l'ensemble immobilier, la réhabilitation du bien nécessite toutefois des travaux importants (réfection partielle de la toiture, changement des menuiseries, isolation, électricité, chauffage...) tout en maintenant un niveau de loyer très social.

La commune ne peut entreprendre ce projet seule.

La démarche de NOVOLOCO consiste à effectuer une réhabilitation sur-mesure en fonction des besoins spécifiques des futurs locataires.

Au regard de l'absence d'équilibre budgétaire de l'opération, du souci de préservation de l'aspect patrimonial de l'immeuble, de la dimension sociale et de l'intérêt général du projet, une cession à l'euro symbolique de la maison d'habitation peut être proposée à la foncière solidaire – NOVOLOCO - nonobstant une division cadastrale détachant clairement la maison d'habitation de l'ensemble du foncier actuel.

Vu la présentation détaillée du projet faite ce jour au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A 12 voix pour, 4 voix contre, le Conseil Municipal décide :

- ✓ La réalisation du projet d'habitat inclusif en colocation au sein de la maison de ville appartenant à la commune et située au 12, rue des poilus,
- ✓ La division cadastrale de l'ensemble de l'ensemble immobilier du 12, rue des poilus,
- ✓ La cession de la maison du 12, rue des poilus - en l'état - à l'euro symbolique au profit de la foncière solidaire NOVOLOCO,
- ✓ De prévoir une clause de destination des lieux : projet social de logements inclusifs,
- ✓ La prise en charge par NOVOLOCO des diagnostics techniques avant cession,
- ✓ La signature d'un compromis de vente à recevoir en la forme notariée dans un délai d'un an suivant la notification par la commune à NOVOLOCO de sa décision de lui céder le bien.

et autorise Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation du projet et à signer tous documents relatifs à la cession du bien aux conditions exposées.

---

### **3 Classe découverte des élèves de CM2 en juin 2025**

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire en 2025 le séjour « classe de découverte » sous la même forme que celui organisé en 2024.

Le séjour concerne 43 élèves de CM2 (34 de l'école Jacques Prévert, 9 de l'école Claude Bernard).

Les élèves de CM2 ne souhaitant pas participer au séjour, auront l'obligation d'être présents à l'école élémentaire.

**Proposition d'organisation du séjour :**

- Départ le samedi 7 juin et retour le vendredi 13 juin 2025
- Voyage en bus
- Séjour en Normandie, à TOURLAVILLE, espace Collignon situé en bord de mer, à 5km de CHERBOURG en COTENTIN, département de La Manche
- Pension complète
- Le centre dispose des agréments de l'Education Nationale et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- Encadrement assuré par 6 adultes accompagnateurs
- Assurance annulation comprise

**Les activités proposées sont :**

- Char à voile, cerf-volant, visite de la cité de la mer de Cherbourg et du sous-marin « Le Redoutable », visite des viviers du Becquet, pêche à pied, découverte des écosystèmes

**Proposition de participation financière des familles :**

- 60 € pour un Quotient Familial de 0 à 600 €
- 160 € pour un Quotient Familial supérieur à 601 €

L'association AAPE participe financièrement à hauteur de 20 € par élève, reste à la charge des parents sera de 40 € ou 140 € suivant le Quotient Familial.

**Budget prévisionnel du séjour :**

<b>Dépenses prévisionnelles</b>			Coûts	Recettes
	Participants	Coût uni-taire		
Transport			4 465,00 €	
Hébergement/Séjour	43	449,00 €	19 307,00 €	
Activités	43	28,50 €	1 225,50 €	
Visites	43	11,50 €	494,50 €	
Transports pour visites			88,00 €	
Accompagnateurs (dont 4 gratuits, gratuité chauffeur)	2	332,50 €	665,00 €	
Garantie annulation enfants	43	19,40 €	834,20 €	
Garantie annulation adultes	6	14,40 €	86,40 €	

<b>Recettes prévisionnelles</b>				
	Participants	Coût uni-taire		
Famille QF 1	10	40,00 €		400,00 €
Famille QF 2	33	140,00 €		4 620,00 €
Participation AAPE	43	20,00 €		860,00 €
Participation communale				21 285,60 €

<b>Total</b>			<b>27 165,60 €</b>	<b>27 165,60 €</b>
<b>Coût par élève à la commune</b>				<b>495,01€</b>

Sur une base de 43 élèves, le coût à la charge de la commune sera de 21 285,60 € conformément au budget prévisionnel présenté qui représente un coût par élève de 495, 01€.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'organisation de la classe découverte ainsi que le budget prévisionnel et d'inscrire au budget 2025, à l'article 6042 la somme de 21 285,60 € représentant la participation de la commune au séjour de la classe de découverte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour le projet de séjour en classe découverte aux conditions proposées.

**Informations :**

- Marché de Noël le 06 décembre 2024
- Pièce de théâtre par l'AAPE le 30 novembre 2024

**Décisions :**

- Prise d'un arrêté municipal réglementant la vitesse à 30 Km/h sur la RD 21 et la RD 15 dans l'agglomération de Busigny pour les véhicules poids lourds et agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42.